

Conditions générales de la société Ernst Schweizer AG

I. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

A. Champ d'application des Conditions générales

Les présentes «Conditions générales» (ci-après «**CG**») s'appliquent à tous les rapports juridiques (offres, négociations contractuelles, contrats) entre Ernst Schweizer AG (ci-après «**Schweizer**») et ses clients portant sur (i) la livraison de produits ou d'ouvrages de Schweizer (ci-après «**Objets de livraison**») et (ii) la fourniture par Schweizer de services liés aux Objets de livraison (ci-après «**Services**»). Les présentes CG font partie intégrante des rapports juridiques existants entre Schweizer et le client et en particulier des contrats conclus, sauf convention contraire expresse. Toutes dispositions dérogeant aux présentes CG ne sont valables que si elles ont été expressément offertes par Schweizer ou été acceptées expressément et par écrit par Schweizer.

Par la commande d'Objets de livraison ou de Services de Schweizer, le client confirme, accepte et consent à ce que la livraison des Objets de livraison et la fourniture des Services soient réglés par les présentes CG. Schweizer se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes CG. Les modifications s'appliquent dès leur communication au client à tous les rapports juridiques instaurés par la suite entre Schweizer et le client.

Les conditions générales et d'autres documents contractuels du client sont expressément exclus. Cela s'applique également lorsque les conditions générales ou d'autres documents du client sont intégrés dans une commande ou «une confirmation de mandat» du client ou ont été communiqués de toute autre manière à Schweizer.

B. Offres et conclusion de contrats

Toutes les offres, listes de prix, descriptions d'Objets de livraison et de Services, prospectus, plans et documents analogues de Schweizer ne la lient pas et peuvent être modifiés ou révoqués en tout temps, à moins qu'il n'en soit convenu expressément différemment dans le document concerné.

Dans la mesure où les offres de Schweizer ne la lient pas, un contrat avec Schweizer n'est conclu qu'à la date de l'acceptation de Schweizer. L'acceptation a lieu par le biais d'une confirmation de commande ou de mandat, par la signature d'un contrat écrit ou par l'exécution par Schweizer de la commande. Les commandes et «confirmations de mandat» du client ne constituent que de simples offres de conclusion d'un contrat.

Les confirmations de commande ou de mandat de Schweizer contiennent une description détaillée des Objets de livraison et des Services convenus. Si aucune confirmation de commande ou de mandat n'est émise, alors la description résulte de l'offre de Schweizer ou du contrat écrit signé par Schweizer.

C. Forme

Les explications sous forme de texte qui sont transmises ou émises par voie électronique (e-mail, SMS etc.), sont réputées constituer des explications écrites d'une partie. Il revient à l'expéditeur de prouver que de telles explications ont été reçues et consultées par le destinataire. De telles explications sont réputées reçues par le destinataire au moment où il les consulte.

D. Description d'Objets de livraison et de Services, prospectus, plans et documents analogues

Toutes les données contenues dans les descriptions d'Objets de livraison et de Services, prospectus, plans et documents analogues sont soumises à une réserve de modifications ou d'améliorations techniques. En principe, les données ne reflètent les propriétés contractuelles des Objets de livraison et des Services que si cela est expressément convenu.

II. OBJETS DE LIVRAISON

A. Objets et quantité

Le contrat respectif prévoit de manière exhaustive quels sont les Objets de livraison et dans quelle quantité.

B. Livraison

Sauf convention contraire, toutes les livraisons d'Objets de livraison sont effectuées d'une usine Schweizer ou d'un fabricant tiers, aux risques et aux frais du client.

En signant le bordereau de livraison, le client confirme avoir reçu le type et la quantité de marchandise figurant sur ce bordereau.

Le client doit vérifier immédiatement les Objets de livraison à leur réception et annoncer par écrit toute réclamation dans un délai de 10 jours. Les dommages dus au transport sont à faire valoir dans un délai de cinq jours. S'il omet de le faire, les Objets de livraison sont réputés acceptés.

C. Transfert des risques et réserve de propriété

Le client supporte tous les risques de destruction ou d'endommagement des Objets de livraison à compter de la livraison.

Les Objets de livraison demeurent la propriété de Schweizer jusqu'à réception de la rémunération. Le client est tenu de collaborer lors de l'application de mesures destinées à protéger le droit de propriété de Schweizer. Le client autorise Schweizer à inscrire son droit de propriété dans le registre de réserves de propriété correspondant.

D. Garantie

Schweizer garantit au client que les Objets de livraison ne présentent pas, au moment de la livraison, de défaut important de fabrication ou de matériau. Toute garantie pour les défauts ou garantie contre l'éviction allant au-delà de ce qui précède est expressément exclue, sous réserve d'une convention contraire explicite.

Les prétentions fondées sur la garantie doivent être invoquées immédiatement après la survenance de défauts. Schweizer peut alors, à sa discrétion, soit inspecter l'Objet de livraison sur place ou exiger que l'Objet de livraison lui soit retourné. Schweizer examinera la prétention fondée sur la garantie et indiquera au client si la prétention invoquée est couverte par la garantie ou non.

Si un cas couvert par la garantie se présente, Schweizer éliminera gratuitement d'éventuels défauts ou remplacera l'Objet de livraison, à sa discrétion. Un droit de se départir du contrat (action réhibitoire), de réclamer une réduction du prix (action en réduction) ou de substitution est exclu.

Schweizer n'offre aucune garantie lorsque le client ou des tiers procèdent à des modifications ou des réparations de l'Objet de livraison concerné sans le consentement de Schweizer ou le manipulent de manière inadéquate.

Les prétentions fondées sur la garantie se prescrivent, sous réserve d'une autre réglementation explicite, par deux ans dès la livraison de l'Objet de livraison concerné.

E. Responsabilité et Exclusion de responsabilité

La responsabilité est régie par les dispositions légales applicables.

Cependant, Schweizer ne répond en aucun cas, ni contractuellement ni extra-contractuellement, de (i) négligence légère, (ii) de dommages directs, indirects et consécutifs et du gain manqué, (iii) d'économies non réalisées, (iv) de dommages résultant de livraisons ou services tardifs ni (v) tous actes et omissions d'auxiliaires de Schweizer.

Schweizer ne répond pas non plus de dommages qui résultent d'un cas de force majeure, en particulier de catastrophes naturelles, incendies, grèves, guerres, attentats terroristes et mesures des autorités. En outre, Schweizer ne répond pas de dommages qui résultent d'une utilisation inadéquate, contraire au contrat ou illicite de ses Objets de livraison ou de ses Services ou d'une collaboration insuffisante du client.

F. Produits de tiers

En cas de livraison de produits fabriqués ou livrés par des tiers, Schweizer ne joue qu'un rôle de courtage et/ou d'approvisionnement pour le client. Le client doit adresser d'éventuelles prétentions, résultant par exemple de garanties du fabricant accordées par le tiers concerné, directement au tiers en question. A cet effet, Schweizer cède en outre au client d'éventuelles prétentions de garantie et autres prétentions contre le tiers concerné, à la demande du client. Toute garantie et autre responsabilité de Schweizer pour des produits de tiers sont exclues. Cela s'applique en particulier à la responsabilité pour l'éventuel démontage et remontage de produits de tiers.

III. SERVICES

A. Objet et étendue

Le contrat respectif prévoit de manière exhaustive l'objet et l'étendue des Services.

B. Fourniture

Le client doit vérifier immédiatement les Services après leur fourniture et annoncer par écrit toute réclamation dans un délai de 10 jours. S'il omet de le faire, les Services sont réputés acceptés.

C. Responsabilité, resp. garantie en cas de garantie de résultat

Sous réserve d'une convention expresse contraire, Schweizer ne répond à l'égard du client que de l'exécution diligente des Services et ainsi ne garantit pas de résultat en relation avec les Services. De plus, il est fait référence, concernant la responsabilité, au chiffre II.E des présentes CG.

En cas de garantie expresse de résultat de la part de Schweizer, le chiffre II.D des présentes CG s'applique par analogie.

IV. PRIX, REMUNERATION ET FACTURATION

Les prix et la rémunération résultent des offres, listes de prix, etc. respectifs de Schweizer.

Sous réserve d'une convention contraire expresse, les Services fournis par Schweizer sont rémunérés en fonction du temps passé. Les frais et le matériel sont facturés en sus. Si le contexte initial devait se modifier de manière significative pendant la durée du contrat ou si des Objets de livraison ou des Services supplémentaires devaient être livrés ou fournis par Schweizer, celle-ci peut modifier la rémunération, même si elle est en principe fixe.

Tous prix et rémunération s'entendent hors TVA et nets, au départ d'une usine Schweizer, en francs suisses, sauf convention contraire. La TVA et autres taxes sont à la charge du client.

Les frais de port, les polices d'assurance, l'emballage et les droits de douane etc. sont à la charge du client. Cela s'applique également lorsque Schweizer exécute des travaux de garantie, de réparation ou d'entretien sur des Objets de livraison.

La facturation est effectuée à la discrétion de Schweizer avant ou après la livraison d'Objets de livraison, resp. la fourniture de Services. Schweizer est en mesure d'exiger à tout moment que la facture soit réglée avant la livraison, et ce, notamment dans le cas d'une évaluation négative de la solvabilité du débiteur.

Les factures de Schweizer doivent être payées au plus tard 30 jours dès la date de la facture. Il ne peut être procédé à aucune déduction des montants facturés, sauf convention contraire expresse. La compensation avec des contre-crédances n'est pas autorisée.

La date d'exigibilité est également l'échéance. Si les factures ne sont pas payées dans le délai de paiement de 30 jours, un intérêt moratoire de dix pourcent (10%) dès la date d'exigibilité ainsi que des frais de rappel sont dus, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. En cas de demeure du client dans le paiement, Schweizer est en droit de confier le recouvrement à un tiers, aux frais du client.

D'éventuelles réclamations relatives aux factures doivent être annoncées par écrit dans un délai de 14 jours dès la réception de la facture; à défaut, les factures sont réputées acceptées. Les paiements doivent également être effectués dans le délai lorsque des parties non essentielles d'un Objet de livraison, dont l'absence n'empêche pas l'utilisation de l'Objet de livraison, manquent ou que des travaux de mise au point sont nécessaires.

V. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

A. Recours à des tiers

Schweizer est en droit d'avoir recours à des tiers pour l'exécution du contrat.

B. Délais et termes de livraison

Schweizer s'efforce constamment de respecter les délais et termes de livraison convenus. Schweizer ne peut cependant garantir le respect de délais ou termes de livraison. En particulier, peuvent survenir des reports de délais en raison de retards du client ou de tiers, tels que des retards dans la planification et/ou l'approbation statique ou autre, dans la signature de compléments au contrat ayant une influence sur les délais ou de modifications de l'Objet de livraison ou de leur quantité, de l'objet ou de l'étendue du Service proposées par le client, ou de manière générale en raison d'une préparation ou assistance inexistante ou insuffisante du client ou de tiers ou en raison de nouvelles découvertes, dont Schweizer ne répond pas.

C. Devoirs du client

Le client est tenu d'effectuer correctement toutes les démarches de préparation et d'assistance en relation avec les Objets de livraison et Services. En particulier, le client doit mettre à disposition les informations et moyens matériels nécessaires pour la livraison des Objets de livraison ou la fourniture des Services et attirer l'attention de Schweizer sur d'éventuelles prescriptions et directives d'autorités ou particularités. De même, le client doit informer Schweizer par écrit d'exigences techniques spéciales qui se distingueraient des recommandations usuelles dans la branche ou de celles émises par Schweizer. Le client doit accorder à Schweizer l'accès à ses locaux dans la mesure nécessaire.

Le client est tenu de suivre d'éventuelles instructions de Schweizer relatives aux Objets de livraison et aux Services.

D. Propriété et droits de propriété intellectuelle

Schweizer ou ses éventuels donneurs de licence demeurent les titulaires de tous les droits sur tous les Objets de livraison et Services, descriptions, prospectus, plans, documents et supports de données, y compris les brevets, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle. Le client reconnaît ces droits dont Schweizer ou ses donneurs de licence sont titulaires.

Schweizer confirme que les descriptions d'Objets de livraison et de Services, prospectus, plans, documents et supports de donnée remis au client ne violent, à la connaissance de Schweizer, aucun droit de tiers. Schweizer ne garantit pas, cependant, que les descriptions d'Objets de livraison et de Services, prospectus, plans, documents et supports de donnée remis au client ne violent aucun droit de tiers.

E. Références

A défaut d'avis contraire exprès du client, Schweizer est en droit de mentionner le client dans sa liste de références en citant son nom et en utilisant son logo. Des références plus détaillées au projet ainsi que leur utilisation à des fins de marketing ne sont autorisées qu'avec le consentement préalable du client.

F. Invalidité partielle

Si des dispositions individuelles des présentes CG devaient être nulles ou inefficaces, cela n'aurait aucune influence sur la validité des autres dispositions et des présentes CG dans leur ensemble.

G. Droit applicable et for

Tous les rapports juridiques entre le client et Schweizer sont soumis au droit matériel suisse. La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

Le for exclusif est au siège de Schweizer. Schweizer est toutefois libre de saisir le tribunal compétent au siège resp. au domicile du client.

Etat: Septembre 2018